

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Proposition de loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin</p>	<p>Proposition de loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin</p>
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	FIXATION DES RÈGLES EN MATIÈRE D'IMPÔTS, DROITS ET TAXES	FIXATION DES RÈGLES EN MATIÈRE D'IMPÔTS, DROITS ET TAXES
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	I. — L'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
<p><i>Art. L.O. 6314-4. — I. — La collectivité de Saint-Martin exerce les compétences qu'elle tient du 1° du I de l'article LO 6314-3 en matière d'impôts, droits et taxes dans le respect des dispositions suivantes :</i></p>	1° Le I est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification).</i>
<p>1° Les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi dans un département de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins.</p>	<p><i>a) Aux premier et second alinéas du 1°, les mots : « est établi » sont remplacés par les mots : « était, dans les cinq ans précédant leur établissement à Saint-Martin, établi » ;</i></p>	<i>a) (Sans modification).</i>
	<p><i>b) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</i></p>	<i>b) (Alinéa sans modification).</i>
	<p><i>« 1° bis Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1°, sont soumises aux impositions en vigueur dans ces départements ;</i></p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	<p><i>« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédant, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir</i></p>	<i>« Sans préjudice des dispositions...</i>

Texte en vigueur

Les personnes morales dont le domicile fiscal est établi dans un département de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin qu'après y avoir installé le siège de leur direction effective depuis cinq ans au moins ou lorsqu'elles y ont installé le siège de leur direction effective et qu'elles sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques résidant à Saint-Martin depuis cinq ans au moins ;

Texte de la proposition de loi organique

en vertu des dispositions du 1°, sont également imposables par la collectivité de Saint-Martin pour les revenus ou la fortune trouvant leur source sur le territoire de *Saint-Martin*. » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

...sont soumises aux impositions définies par...
...de cette collectivité. » ;

c) *Le dernier alinéa est supprimé ;*

1° bis (nouveau) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Les modalités d'application du I sont précisées par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« Avant l'entrée en vigueur de cette convention, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre mer ou à Saint-Martin, ont droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans le territoire où se situe leur domicile fiscal au titre de l'exercice ou de l'année civile au cours desquels le crédit est constaté, à raison des revenus provenant de l'autre territoire.

« Ce crédit d'impôt, égal à l'impôt effectivement acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire, ne peut excéder la fraction d'impôt due au titre de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal. Corrélativement, l'impôt acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire n'est pas déductible de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal. » ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° La collectivité de Saint-Martin transmet à l'Etat toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination et pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres Etats ou territoires ;</p>	<p>2° Le II est ainsi <i>rédigé</i> :</p>	<p>2° Le II est ainsi <i>modifié</i> :</p>
<p>3° La collectivité de Saint-Martin exerce ses compétences en matière d'impôts, droits et taxes sans préjudice des règles fixées par l'Etat, pour Saint-Martin, en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale, par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe.</p>	<p>« II. — Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements sont assurées par l'administration de l'État dans des conditions précisées, notamment en ce qui concerne la rétribution de celle-ci, par convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin.</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Les modalités d'application du présent I sont précisées en tant que de besoin par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin en vue, notamment, de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions et de définir les obligations de la collectivité en matière de communication d'informations à des fins fiscales.</p>	<p>« Les impôts directs et les taxes assimilées de la collectivité sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par le représentant de l'État dans la collectivité. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux compétent pour l'application de</p>	<p>« Cette convention définit les modalités de rétribution des agents de l'État. » ;</p>
<p>II. — Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements sont assurées par des agents de l'Etat dans les conditions prévues par une convention entre l'Etat et la collectivité.</p>		<p>b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p>
		<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. — Sans préjudice de l'exercice par la collectivité de sa compétence en matière d'impôts, droits et taxes, l'Etat peut instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 DC du 15 février 2007].</p>	<p>l'impôt dans la collectivité de Saint-Martin.</p> <p>« Des personnels de la collectivité de Saint-Martin, placés sous l'autorité de l'administration de l'État, peuvent apporter leur concours à l'exécution des opérations visées au premier alinéa. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité précise les modalités d'application du premier alinéa du présent III afin de déterminer les modalités de recouvrement et de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne.</p>	<p>II. — Le 1° du I s'applique à compter de la date à laquelle la convention conclue entre l'État et la collectivité de Saint-Martin en vue notamment de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions prend effet, et au plus tard au 1^{er} janvier 2010.</p>	<p>II. — Le 1° et le 1° bis du I s'appliquent aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier 2010 et à l'impôt sur la fortune établi à compter de l'année 2010.</p>
	<p>Cette disposition s'applique aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier 2010 et à l'impôt sur la fortune établi à compter de l'année 2010.</p>	<p>Les conséquences financières résultant pour l'État de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
		<p>III (nouveau). — Au cours de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, l'application des conditions de résidence définies au 1° du I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales fait l'objet d'un rapport d'évaluation. Ce rapport est transmis aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 6353-4.</i> — Le conseil exécutif délibère sur les décisions individuelles intervenant dans les domaines suivants :</p> <p>1° Autorisation de travail des étrangers ;</p> <p>2° Autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;</p> <p>3° Nomination aux emplois fonctionnels de la collectivité ;</p> <p>4° Exercice du droit de préemption dans les conditions définies à l'article LO 6314-7.</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>I. — L'article L.O. 6353-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Agréments et décisions desquels dépend le bénéfice d'un avantage prévu par la réglementation fiscale de la collectivité. »</p> <p>II. — Après l'article L.O. 6353-4, il est inséré un article L.O. 6353-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 6353-4-1.</i> — Le conseil exécutif peut participer à la désignation des membres des commissions administratives en matière fiscale, dans les conditions fixées par la réglementation fiscale de la collectivité. »</p>	<p>—</p> <p><i>avant la onzième année suivant l'entrée en vigueur de ladite loi organique.</i></p> <p>Article 2</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — Après l'article L.O. 6353-4 du même code, il... ...rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 6353-4-1.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL ET DU CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>Article 3</p> <p>I. — L'article L.O. 6352-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL ET DU CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>Article 3</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil exécutif. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président du conseil territorial peut subdéléguer, dans les conditions prévues par le premier alinéa, les attributions qui lui sont confiées par le conseil territorial en application des dispositions du présent chapitre.

Le président du conseil territorial est le chef des services de la collectivité. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Art. L.O. 6353-3. — Sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre, le conseil exécutif peut charger, dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées par le présent chapitre, chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du conseil exécutif.

Les attributions individuelles des conseillers exécutifs s'exercent dans le cadre des décisions prises par le conseil exécutif. Chaque conseiller exécutif est responsable devant le conseil exécutif de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil exécutif régulièrement informé.

Texte de la proposition de loi organique

« Le président du conseil territorial peut charger chacun des membres du conseil exécutif d'animer et de contrôler un secteur de l'administration de la collectivité. »

II. — L'article L.O. 6353-3 est abrogé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. — L'article L.O. 6353-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° La deuxième phrase du second alinéa est complétée par les mots : « en application de l'article L.O. 6352-3 ».

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 6314-4. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. L.O. 6353-4. — Cf. supra.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p><i>I. — Après l'article L.O. 6352-7 du même code, il est inséré un article L.O. 6352-7-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.O. 6352-7-1. — Le président du conseil territorial délivre les autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol.</i></p> <p><i>« Nonobstant les dispositions du II de l'article L.O. 6314-4, le président du conseil territorial procède à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes auxquelles donnent lieu les autorisations de construire et les autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol. »</i></p> <p><i>II. — Le 2° de l'article L.O. 6353-4 est supprimé.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. L.O. 6322-2. — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller territorial désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du conseil exécutif, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.O. 6322-6.</i></p> <p>Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil territorial.</p> <p>Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil territorial procède néanmoins à l'élection du conseil exécutif.</p>	<p>Article 5</p> <p>La seconde phrase du premier alinéa de l'article L.O. 6322-2 du même code est complétée par les mots : « , et sans que les dispositions de l'article L.O. 6321-22 trouvent à s'appliquer à la réunion du conseil territorial convoquée à cette fin ».</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil territorial est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller territorial prévu au premier alinéa, soit pour procéder au re-</p>		

Texte en vigueur

nouvellement du conseil exécutif.

Art. L.O. 6321-22. — Douze jours avant la réunion du conseil territorial, le président adresse aux conseillers territoriaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Art. L.O. 6323-1. — Le conseil territorial est assisté à titre consultatif d'un conseil économique, social et culturel composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de Saint-Martin. Le nombre de représentants de chaque catégorie d'activité correspond à son importance dans la vie économique, sociale et culturelle de Saint-Martin.

Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité qui sont représentés au sein du conseil économique, social et culturel. Cet arrêté fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités.

Les membres du conseil écono-

Texte de la proposition de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE III

*DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENVIRONNEMENT*

(Division et intitulé nouveaux)

Article 5 bis (nouveau)

I. — Le premier alinéa de l'article L.O. 6323-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil économique, social et culturel comprend en outre des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>mique, social et culturel sont désignés pour cinq ans. Le conseil se renouvelle intégralement.</p> <p>Les conseillers territoriaux ne peuvent être membres du conseil économique, social et culturel.</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>—</p> <p><i>II. — Après l'article L.O. 6351-11 du même code, il est inséré un article L.O. 6351-11-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.O. 6351-11-1. — Avant l'examen du projet de budget de la collectivité, le président du conseil territorial présente au conseil territorial le rapport du conseil exécutif sur la situation de Saint-Martin en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation. »</i></p> <p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans</p>
	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>
<p><i>Art. L.O. 6214-4. — I. — La collectivité de Saint-Barthélemy exerce les compétences qu'elle tient du 1^o du I de l'article L.O. 6214-3 en matière d'impôts, droits et taxes dans le respect des dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>Le 1^o du I de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>I. — Le I...</i> <i>...est ainsi modifié :</i></p>
<p>1^o Les personnes physiques ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins.</p>		
<p>Les personnes morales ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir installé le siège de leur direction effective depuis cinq ans au moins ou lorsqu'elles y ont installé le siège de leur direction effective et qu'elles sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques résidant à Saint-Barthélemy depuis cinq ans au moins.</p>		
		<p><i>1^o Après le 1^o, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :</i></p>
		<p><i>« 1^o bis Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1^o, sont soumises aux impositions en vigueur dans ces départements ;</i></p>
	<p><i>« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, ces personnes physiques ou morales sont également imposables par la collectivité de Saint-Barthélemy pour les revenus trouvant leur source sur le territoire de Saint-</i></p>	<p><i>« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1^o,</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions de résidence fixées aux deux alinéas précédents sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en métropole ;</p>	<p><i>Barthélemy à compter de la date à laquelle une convention conclue entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy en vue notamment de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions prend effet, et au plus tard au 1^{er} janvier 2010.</i></p>	<p>sont soumises aux impositions définies par la collectivité de Saint-Barthélemy pour les revenus ou la fortune trouvant leur source sur le territoire de cette collectivité. » ;</p>
		<p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>
		<p>II. — Après le I de l'article L.O. 6214-4 du même code, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</p>
		<p>« I bis. — Les modalités d'application du I sont précisées par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Barthélemy en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.</p>
		<p>« Avant l'entrée en vigueur de cette convention, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre mer ou à Saint-Barthélemy, ont droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans le territoire où se situe leur domicile fiscal au titre de l'exercice ou de l'année civile au cours desquels le crédit est constaté, à raison des revenus provenant de l'autre territoire.</p>
		<p>« Ce crédit d'impôt, égal à l'impôt effectivement acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire, ne peut excéder la fraction d'impôt due au titre de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal. Corrélativement, l'impôt acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire n'est pas déductible de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal. »</p>
	<p>« Cette disposition s'applique, pour les personnes physiques, aux revenus ou gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 et, pour les personnes</p>	<p>III. — Le I et le II s'appliquent aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} jan-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° La collectivité de Saint-Barthélemy transmet à l'Etat toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination et pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres Etats ou territoires ;</p>	<p><i>morales, à tout exercice ouvert à compter de cette date. »</i></p>	<p>vier 2010 et à l'impôt sur la fortune établi à compter de l'année 2010.</p>
<p>3° La collectivité de Saint-Barthélemy exerce ses compétences en matière d'impôts, droits et taxes sans préjudice des règles fixées par l'Etat, pour Saint-Barthélemy, en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale, par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe.</p>		<p><i>Les conséquences financières résultant pour l'État de l'application du II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>Les modalités d'application du présent I sont précisées en tant que de besoin par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Barthélemy en vue, notamment, de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions et de définir les obligations de la collectivité en matière de communication d'informations à des fins fiscales.</p>		
<p>II. — Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres prélèvements peuvent être assurées par des agents de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité.</p>		
<p>III. — Sans préjudice de l'exercice par la collectivité de sa compétence en matière d'impôts, droits et taxes, l'Etat peut instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 DC du 15 février 2007].</p>		
<p>Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité précise les modalités d'application du premier alinéa du</p>		

Texte en vigueur

présent III afin de déterminer les modalités de recouvrement et de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne.

Art. L.O. 6223-1. — Le conseil territorial est assisté à titre consultatif d'un conseil économique, social et culturel.

Le conseil économique, social et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de Saint-Barthélemy.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de Saint-Barthélemy.

Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité qui sont représentés au sein du conseil économique, social et culturel. Cet arrêté

Texte de la proposition de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

IV. — Au cours de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, l'application des conditions de résidence définies au 1° du I de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales fait l'objet d'un rapport d'évaluation. Ce rapport est transmis aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant la onzième année suivant l'entrée en vigueur de ladite loi organique.

Article 1^{er} bis (nouveau)

I. — Le deuxième alinéa de l'article L.O. 6223-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil économique, social et culturel comprend en outre des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités.</p> <p>Les membres du conseil économique, social et culturel sont désignés pour cinq ans. Le conseil se renouvelle intégralement.</p> <p>Les conseillers territoriaux ne peuvent être membres du conseil économique, social et culturel.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>II. — Après l'article L.O. 6251-11 du même code, il est inséré un article L.O. 6251-11-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.O. 6251-11-1. — Avant l'examen du projet de budget de la collectivité, le président du conseil territorial présente au conseil territorial le rapport du conseil exécutif sur la situation de Saint-Barthélemy en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation. »</i></p>
	<p>Article 2</p> <p>Les pertes de recettes résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>